

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Sous-Préfecture de Brioude
Bureau de la réglementation
Affaire suivie par Fabienne CUOMO
tél. : 04 71 50 81 87
fabienne.cuomo@haute-loire.gouv.fr

Brioude, le 8 janvier 2019

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le Chef du centre de secours principal de Brioude

Monsieur le Maire de Saint Hilaire

OBJET :

1 exemplaire du procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Brioude 13 décembre 2018 concernant la visite périodique de l'établissement suivant :

- salle d'activités périscolaires et salle polyvalente, située le Bourg à Saint Hilaire.

Pour mémoire : l'article R123-49 du code de la construction et de l'habitation précise que le maire notifie à l'exploitant les résultats de la visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent, soit par voie administrative sous forme d'arrêté, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

TRANSMIS POUR ATTRIBUTION

Pour la sous-préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Annie LABARRE



Haute-Loire

**LE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Service de Prévention

Procès-Verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de BRIOUDE

Le 13 décembre 2018

SALLE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES ET SALLE POLYVALENTE Le Bourg SAINT-HILAIRE

Sous la présidence de Mme LABARRE, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BRIOUDE, la Commission de Sécurité d'Arrondissement s'est réunie et a procédé à l'étude du compte rendu du groupe de visite.

Membres de droit :

- . Cdt MATERAC, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- . M. CROS, représentant le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire

Etait absent et excusé :

- . M. CERES, Maire de SAINT-HILAIRE (avis écrit et motivé)

Objet : Visite périodique

I – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

N° Classement : GR/E193.0006

Nom de l'établissement : SALLE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES ET SALLE POLYVALENTE

Adresse : Le Bourg

Tél. : 04 71 76 17 53

Commune : SAINT-HILAIRE

Nom du propriétaire : Commune

Nom de l'exploitant : M. CERES – Maire de SAINT-HILAIRE

II – EXAMEN DU RAPPORT DE VISITE

Les membres de la commission ont examiné le rapport du groupe de visite du 30 octobre 2018 qui a procédé à la visite de l'établissement et au contrôle du registre de sécurité.

Cette commission prend également en compte les nouvelles vérifications techniques qui ont été effectuées depuis.

Installations	Périodicité de contrôle	Date de vérification	Vérificateur	Observations éventuelles
Chauffage	Tous les ans par technicien compétent	20/02/2018	SARL CORNAIRE	Chauffage granulés
VMC	Tous les ans par technicien compétent			
Electricité Eclairage de sécurité	Tous les ans par technicien compétent	08/10/2018	F BOUVIER	
Extincteurs	Tous les ans par technicien compétent	22/10/2018	SIB ET ELI	
Equipement d'alarme incendie	Tous les ans par technicien compétent Tous les 3 ans (si S.S.I. catégorie A ou B) par organisme de contrôle agréé	08/10/2018	F BOUVIER	
Formation du personnel	Permanent		convention	Connaissance des consignes, utilisation des moyens de secours, connaissance de l'établissement, exercices d'évacuation, diplômes.
Point d'eau	Tous les ans par technicien compétent (voir mairie)			

De plus, les membres du groupe de visite ont procédé sur place aux essais suivants :

- coupure de l'alimentation électrique générale du bâtiment : satisfaisant
- mise en service de l'éclairage de sécurité : satisfaisant
- déclenchement du système d'alarme incendie : satisfaisant
- utilisation du téléphone hors tension : **non satisfaisant**

III – CLASSEMENT

- **Effectif théorique ou déclaré** : Public : 137

Personnel : 5

L'établissement est classé : type L de la 4^{ème} catégorie

- Activité principale : Autres salles polyvalentes
- Présence de locaux à sommeil : non
- Classement autre(s) activité(s) : R
- Périodicité de visite : 5 ans

IV – DESCRIPTION SOMMAIRE DU BÂTIMENT

Bâtiment à simple rez-de-chaussée comportant :

- 1 salle polyvalente (137 m²) (avec possibilité d'aménagement d'un espace scénique)
- 1 local traiteur, convertible en loges collectives (13 m²)
- 1 local rangement 16 m²)
- 1 bibliothèque (5,40 m²)
- 1 bloc sanitaire

V – RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III du titre II du livre 1er, art. R 123-1 à 123-55.

L'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'arrêté du 12 Décembre 1984 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type L (salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples).

L'arrêté du 4 Juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances).

Arrêté préfectoral n° SDIS 2012-371 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie.

VI – PRESCRIPTIONS

NOTIFICATION A L'EXPLOITANT :

Le présent procès-verbal est destiné au maire de la commune. Il n'a pas vocation à être transmis à l'exploitant.

Le maire notifie à l'exploitant le résultat de la visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent soit par voie administrative sous forme d'arrêté, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (Art. R 123 - 49 du Code de la Construction et de l'Habitation).

CORRESPONDANCES :

Les documents demandés dans le présent rapport devront être adressés au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Brioude, à l'adresse suivante : Sous-Préfecture – rue du 14 juillet – 43100 BRIOUDE.

- 1) Fixer les extincteurs aux parois verticales (Art. R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- 2) Tenir à jour un registre de sécurité, et le présenter à tous contrôles et visites de la Commission de Sécurité. Ce document devra comporter les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service incendie,
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie,
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux (Art. R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 3) Prendre les dispositions afin de permettre le bon fonctionnement du téléphone en cas de coupure de courant (Art. MS 70)
- 4) Pendant la présence du public, un membre du personnel, représentant de la direction, doit se trouver dans l'établissement pour prendre éventuellement les premières mesures de sécurité en cas de début de sinistre (Art. R 123-51 du C.C.H. et Art. MS 52).

Cependant, il peut être admis qu'en atténuation, une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans cet établissement, sous réserve qu'il soit sous avis favorable, qu'il dispose d'une alarme générale ne nécessitant pas de surveillance humaine et que l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions suivantes :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap
- prendre éventuellement, les premières mesures de sécurité
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Cette convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité (Art MS 46 § 3).

Remarque : le groupe de visite prend acte que la porte d'accès à la bibliothèque est coulissante. M. le maire déclare que cette porte est bloquée en position ouverte lorsque les 5,4 m² de cette salle est ouverte au public.

De plus la zone d'alarme couvre la salle polyvalente et l'école pour pallier des contraintes économique d'exploitation.

5) **Rappels :**

En cours d'exploitation, faire procéder une fois par an, par des techniciens qualifiés, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques utilisés dans l'établissement concernant l'électricité, l'éclairage de sécurité, le chauffage, la ventilation mécanique contrôlée, le système d'alarme incendie et les moyens de secours (extincteurs, moyens d'alerte, ...).

Les installations susvisées doivent faire l'objet de rapports de visite (arrêté du 28/03/2007) établis par les techniciens compétents.

Ils doivent clairement définir l'état des installations par rapport au risque d'incendie et préciser le contenu des vérifications qui est défini dans les articles spécifiques du règlement de sécurité.

Ces rapports doivent être présentés lors de la prochaine visite de la commission de sécurité compétente.


De plus, ces vérifications devront être reportées sur le registre de sécurité.

La prochaine visite de la Commission de Sécurité devra être demandée par le maire pour le mois d'octobre 2023. L'exploitant devra s'en assurer auprès de la mairie.

VII – AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE

Avis favorable à l'exploitation de l'établissement.

La Présidente,


Mme Annie LABARRE.

Remarques importantes :

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (Code de la Construction et de l'Habitation).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Arrêté SIDPC N° 2015-40 du 22 juillet 2015 : BRIOUDE

Article 11 : "Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La notification du procès-verbal de visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le Maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception".